



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2018-104

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2018

Sommaire

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2018-09-29-001 - 2A-2018-09-29-001 -arrêté portant notification du niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement (6 pages)

Page 3

SGAMI SUD

R20-2018-10-08-001 - Arrêté portant délégation de signature en matière de discipline DZCRS SUD (3 pages)

Page 10

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

2A-2018-09-29-001

2A-2018-09-29-001 -arrêté portant notification du niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des affaires budgétaires et financières

ARRETE n° 2A-2018-09-29-001 du 29 septembre 2018

portant notification du niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement applicable à la Collectivité de Corse de 2018 à 2020 en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-5 ;
- Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, notamment ses articles 13 et 29 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2018-309 du 27 avril 2018 pris pour l'application des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation pour les finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Considérant que la collectivité de Corse entre dans le champ du premier alinéa du I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;
- Considérant que le président du conseil exécutif de Corse, notamment par courriers en date des 20 février et 20 juin 2018, a été invité à négocier avec les services de l'État en vue de la conclusion d'un contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

- Considérant que par délibération n° 18/127 en date du 27 avril 2018 l'assemblée de Corse a adopté une motion relative au refus de contractualiser avec l'État dans les conditions imposées par ce dernier dans le cadre des objectifs financiers pluriannuels ;
- Considérant qu'à la date du 30 juin 2018, le contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée n'avait pas été conclu dans les conditions prévues au II du même article ;
- Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;
- Considérant que le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement de la Collectivité de Corse doit évoluer comme l'indice mentionné au III de l'article 13 de la loi 22 janvier 2018 susvisée et que ce taux annuel de 1,2% peut être modulé en fonction des critères prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;
- Considérant que les données relatives à la Collectivité de Corse et aux moyennes de référence utilisées pour la détermination de l'éligibilité aux critères de modulation prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée, établies selon les modalités prévues par le même article 29 et par le décret du 27 avril 2018 susvisé, figurent en annexe du présent arrêté ;
- Considérant que la population légale authentifiée de la Collectivité de Corse a connu, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, une évolution annuelle moyenne de population de 1,11 %, que la moyenne nationale pour la même période est de 0,50 %, que dès lors la Collectivité de Corse n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale et que, de ce fait, la Collectivité de Corse n'est pas éligible au facteur de modulation du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;
- Considérant qu'au niveau de la Collectivité de Corse, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre Ier du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 4 678, que le nombre total de logements au 1er janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 189 510 que dès lors, le nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1er janvier 2014 et que, de ce fait, la Collectivité de Corse n'est pas éligible au facteur de modulation du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

- Considérant que le dernier revenu moyen imposable disponible par habitant de la Collectivité de Corse est de 12 914 €, que le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €, que dès lors le revenu moyen par habitant de la Collectivité de Corse n'est ni supérieur de plus de 15 % ni inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités et que, de ce fait, la Collectivité de Corse n'est pas éligible au facteur de modulation du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;
- Considérant que les dépenses réelles de fonctionnement de la Collectivité de Corse ont, après les retraitements prévus au huitième alinéa du I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée à hauteur de 3 648 542 €, connu une évolution de 3,6 % entre 2014 et 2016, que la moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des régions après les retraitements prévus au même I était de 1,08 % entre 2014 et 2016, que dès lors les dépenses réelles de fonctionnement de la Collectivité de Corse ont connu, entre 2014 et 2016, une évolution supérieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les régions entre 2014 et 2016 et que, de ce fait, la Collectivité de Corse est éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la baisse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;
- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Collectivité de Corse est éligible à un critère de modulation à la baisse prévu au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 et que le taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement peut, dès lors, être compris entre 1,05 % et 1,20 % par an ;
- Considérant l'engagement de la Collectivité de Corse de maîtriser l'évolution des dépenses de fonctionnement dans le cadre de la fusion intervenue au 1er janvier 2018 ;
- Considérant qu'en tenant compte de ce qui précède il convient de fixer le taux d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement de la Collectivité de Corse à 1,20 % par an, ;
- Considérant que, par courrier en date du 28/08/2018, réceptionné le 29/08/2018, la collectivité de Corse a été invitée à produire, dans un délai d'un mois, ses observations préalables à la signature du présent arrêté ;
- Considérant l'absence de réponse produite par M. le président du conseil exécutif de Corse dans le délai précité d'un mois.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) de la Collectivité de Corse, est, sur le fondement d'une évolution de 1,20 % par an, fixé ainsi qu'il suit :

DRF 2017	Niveau maximal des DRF 2018	Niveau maximal des DRF 2019	Niveau maximal des DRF 2020
863 728 304 €	874 093 044 €	884 582 160 €	895 197 146 €

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Collectivité de Corse.

Fait à Ajaccio, le **29 SEP. 2018**



Josiane CHEVALIER

voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 et du décret du 27 avril 2018 susvisés.

Evolution de la population

Evolution annuelle de la population	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population légalisée de la collectivité en nombre d'habitants	309 693	327 283	1,11 %
Evolution nationale	65 405 489	67 055 010	0,50 %

Construction de logements

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nombre de logements autorisés	3 405	6 511	4 118	4 678
Nombre de logements total en 2014	189 510			

Revenu

Donnée	Dernières données connues (01/01/2018)
Dernier revenu moyen imposable disponible par habitant (€ par hab.) COLLECTIVITÉ DE CORSE	12 914,00 €
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL	14 316,00 €

Dépenses réelles de fonctionnement

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2016	2017	Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%) (*)
Dépenses réelles de fonctionnement (€) (*)	813 539 251	876 858 474	863 728 304	3,80 %
dont Dépenses exposées au titre des AIS (€) (*)	91 853 001	99 212 404		3,90 %

(*) données avant retraitement des allocations individuelles de solidarité

SGAMI SUD

R20-2018-10-08-001

Arrêté portant délégation de signature en matière de discipline DZCRS SUD

Arrêté portant délégation de signature en matière de discipline DZCRS SUD



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté du **08 OCT. 2018** portant délégation de signature en matière disciplinaire
à Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général,
directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°337 du 24/05/2011 portant nomination du contrôleur général Bernard REYMOND-GUYAMIER, en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN n°1307 du 17 novembre 2017 portant nomination du commissaire Antoine BONILLO, en qualité de directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité Sud ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

ARTICLE 1er : délégation est donnée à Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des adjoints techniques de la police nationale affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Concernant les ouvriers cuisiniers, délégation de signature est accordée à Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud, à l'effet de signer les sanctions de premier et de deuxième niveau.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par Monsieur Antoine BONILLO, commissaire, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité Sud.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2015091-0009 du 1^{er} avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 OCT. 2010

Le Préfet


Pierre DARTOUT